

AVANT PROJET



Stade Dijonnais

75 Route de Dijon
21600 Longvic

DIJON le 14 Septembre 2016

- ➔ Situation
- ➔ Plan Masse
- ➔ Plan Masse Partiel Projetée
- ➔ Plan de distribution Projetée
- ➔ Façades état Projetée
- ➔ Simulations
- ➔ Photographies de l'existant



Construction d'un bâtiment
pour la création
de vestiaires

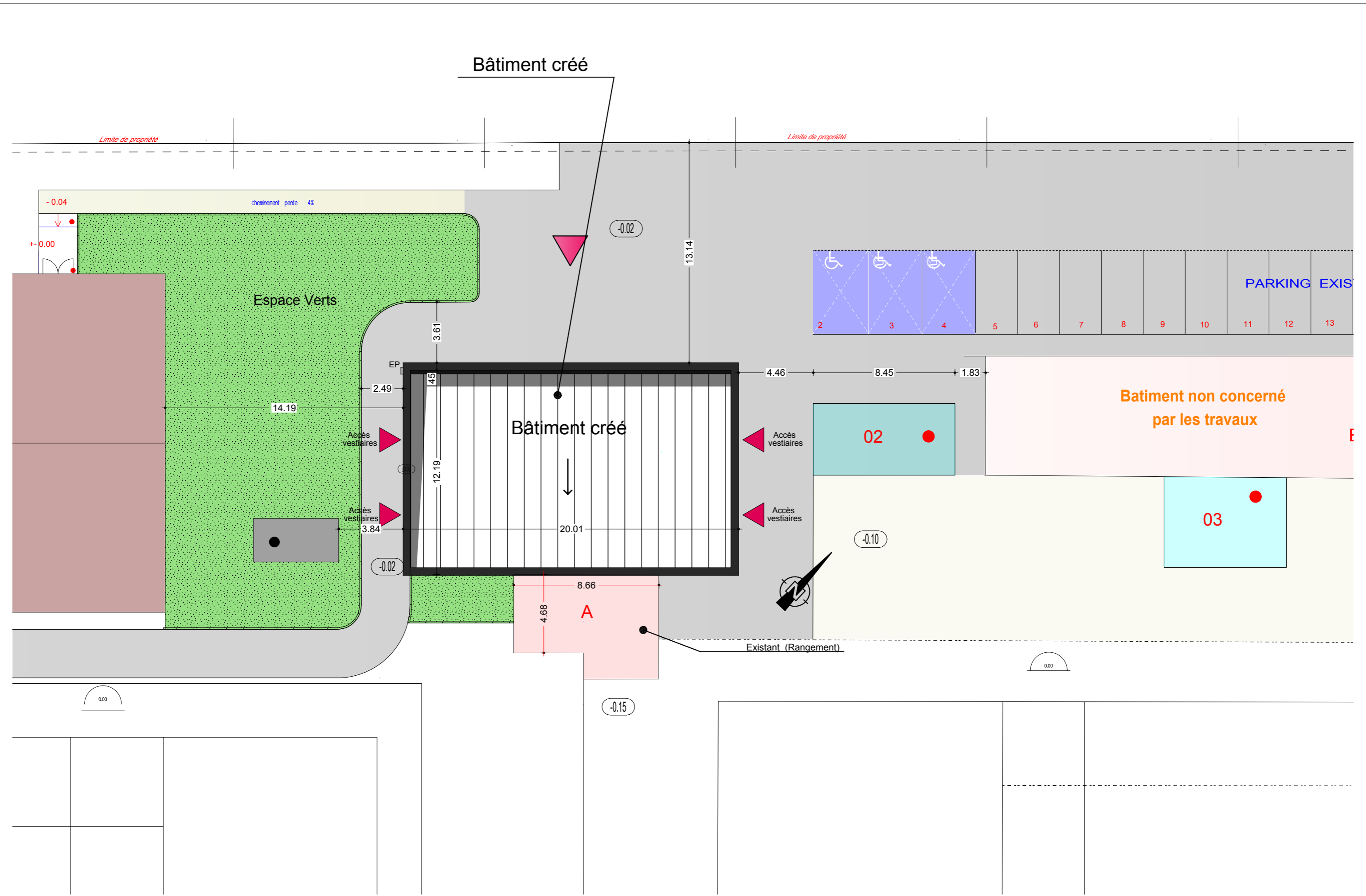


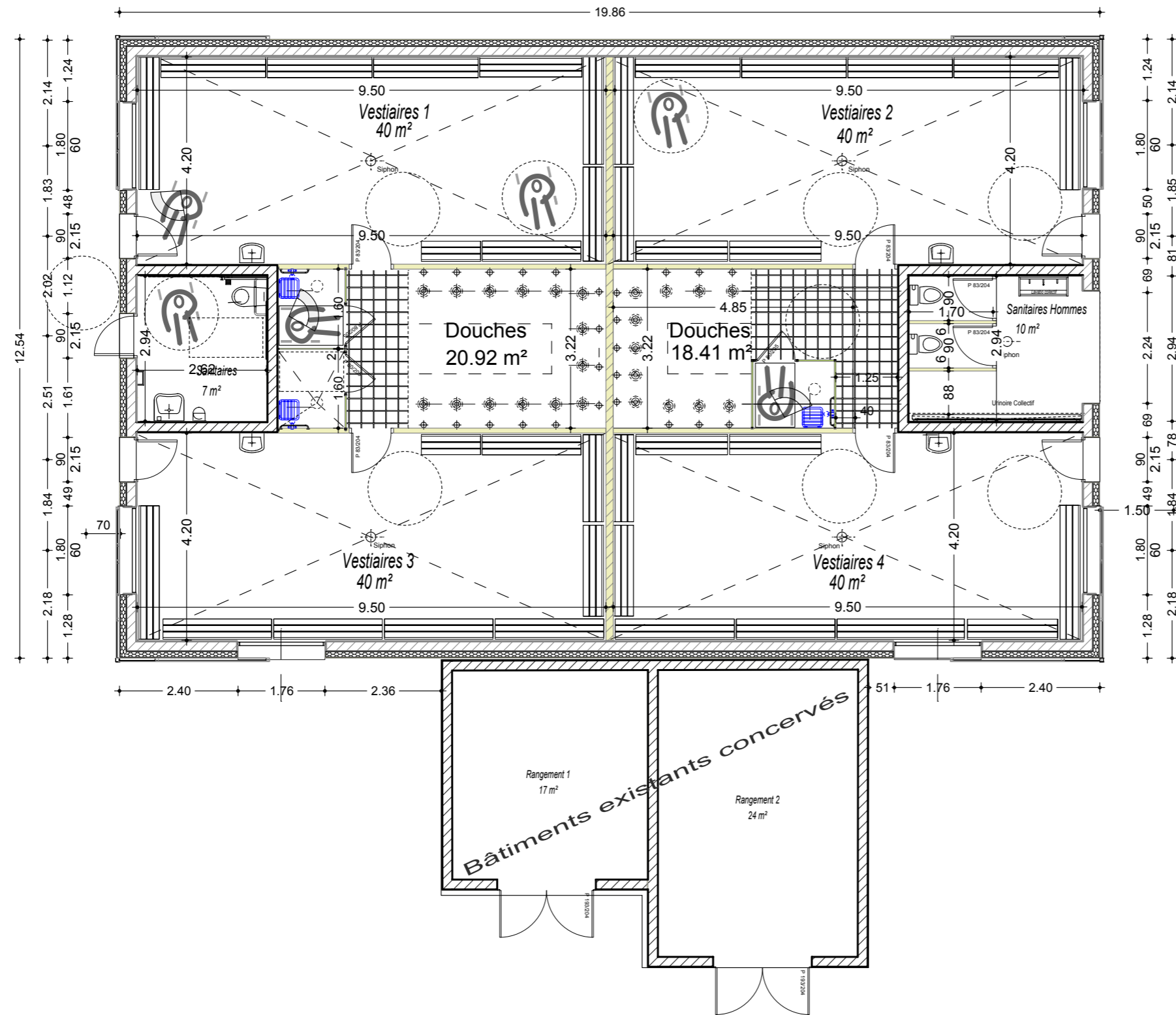
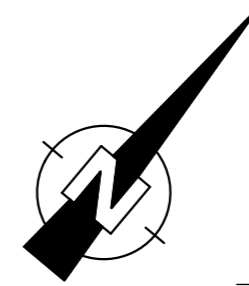
41 rue Diderot 21000 Dijon tél 03.80.71.63.63. fax 03.80.72.42.38

Maitre d'ouvrage
Stade Dijonnais
75 Route de Dijon
21600 Longvic

Plan de situation







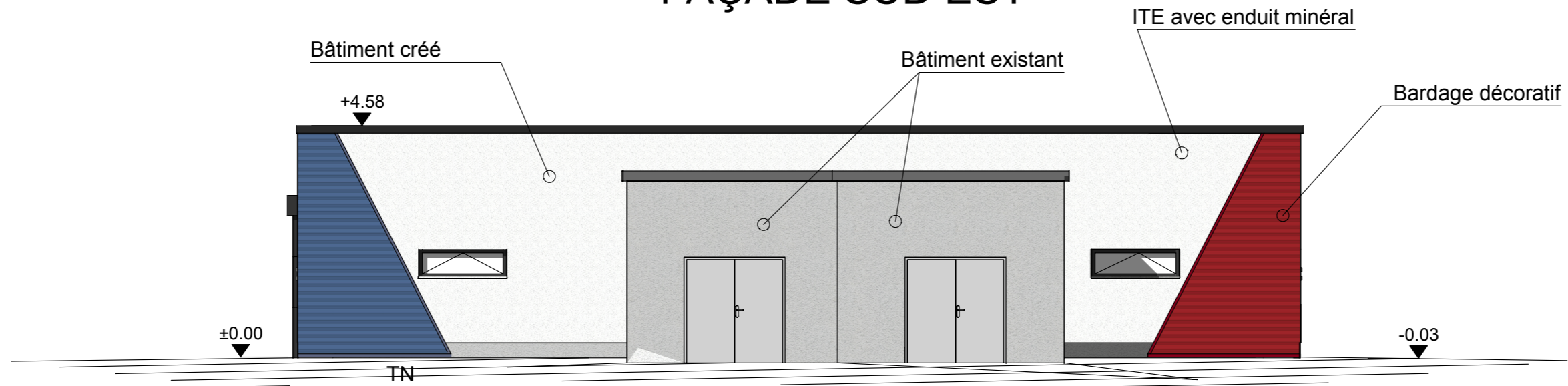
Bâtiment créé

Fonction	Surf. de base [m²]
Douches	0,18
Douches des vestiaires 2&4	18,41
Douches des vestiaires 1&3	20,92
Sanitaires	7,13
Sanitaires Hommes	10,02
Vestiaires 1	39,67
Vestiaires 2	40,08
Vestiaires 3	39,89
Vestiaires 4	39,89
Total	216,19

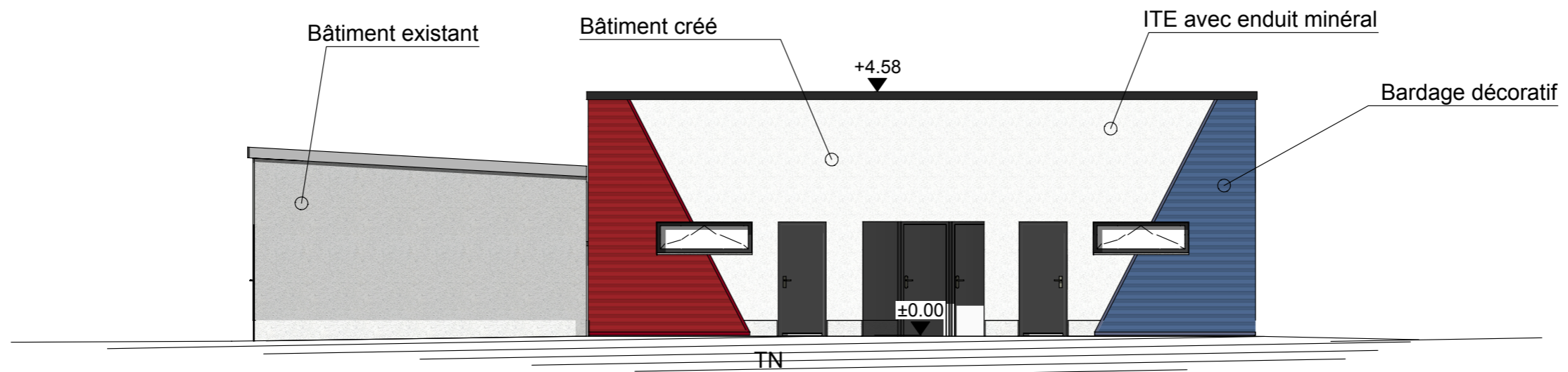
Bâtiments existants concernés

Rangement 1	17,00
Rangement 2	24,00
Total	41,00m²

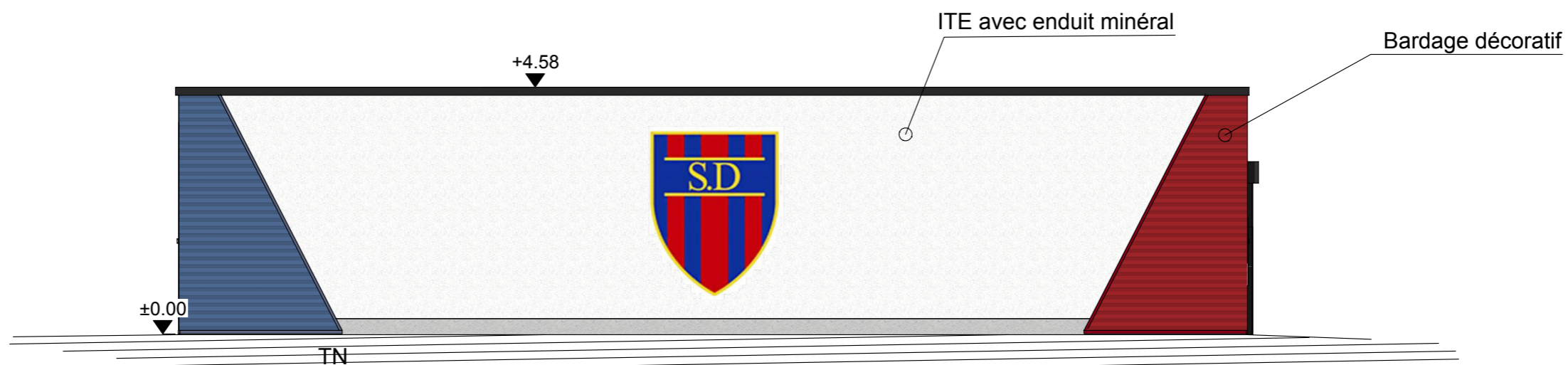
FAÇADE SUD EST



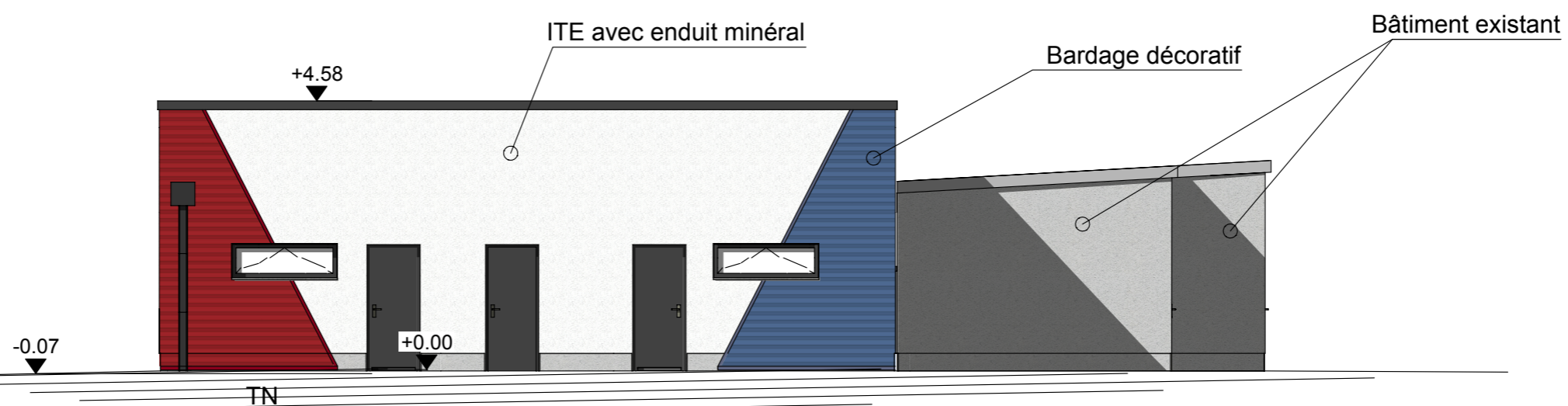
FAÇADE NORD EST



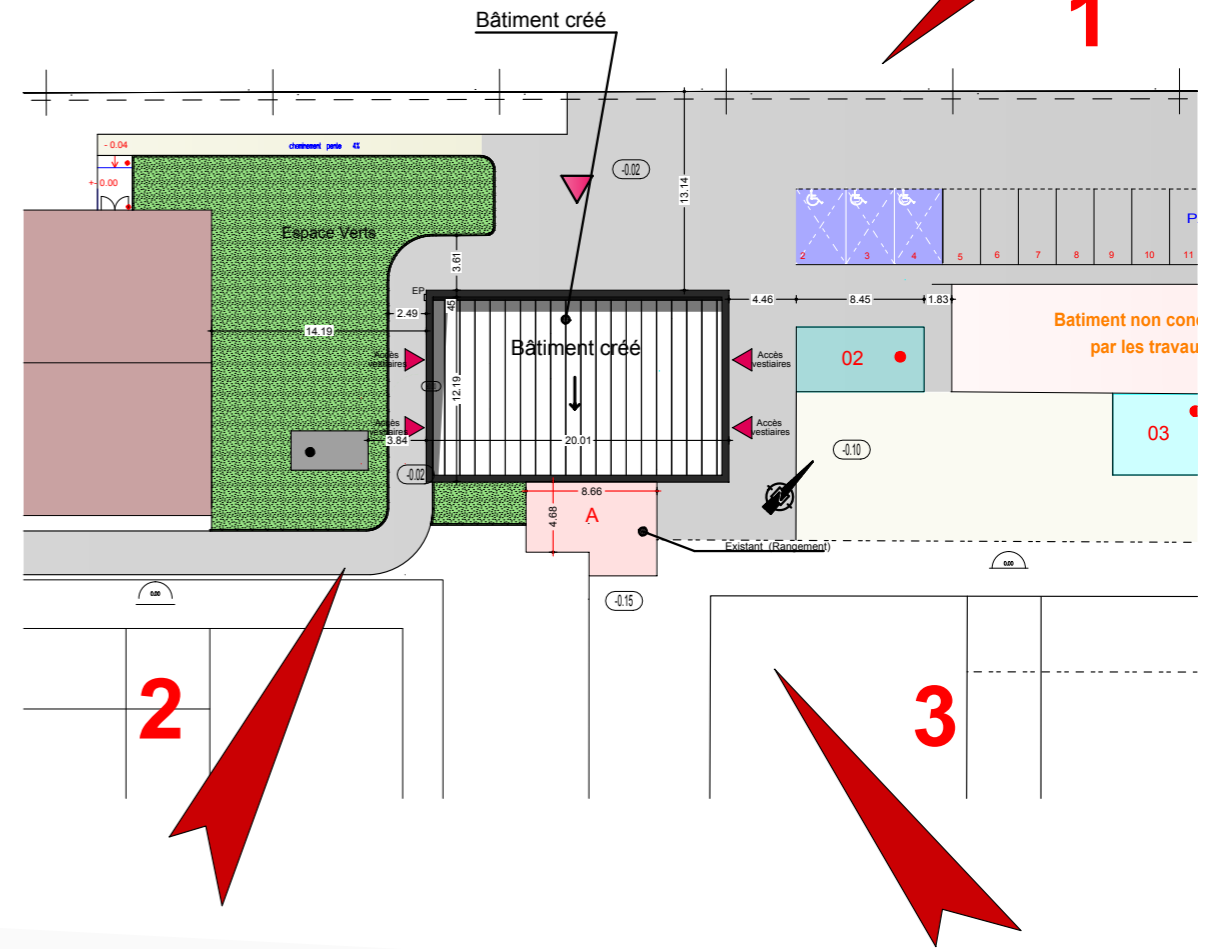
FAÇADE NORD OUEST



FAÇADE SUD OUEST



1



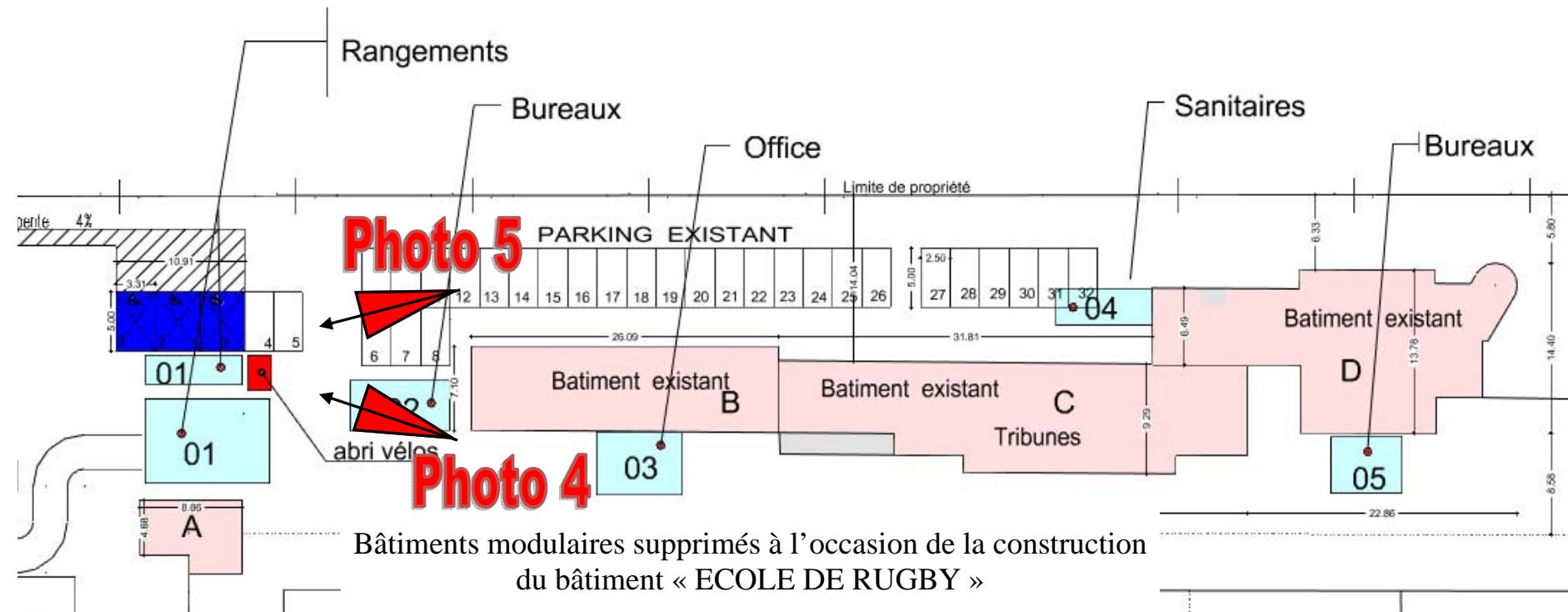
2



3



Photos



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN DU
STADE BOURILLOT, SIS 75 ROUTE DE DIJON À LONGVIC
A L'ASSOCIATION STADE DIJON CÔTE D'OR**

Entre les soussignés,

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2016,

désignée ci-après «la Ville de Dijon»

d'une part,

et

L'Association Stade Dijon Côte d'Or, dont le siège social est domicilié stade Bourillot, 75 route de Dijon à Longvic, représentée par son Président en exercice, Monsieur Philippe VERNEY,

désignée ci-après « le preneur »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préalablement, il est exposé :

Un stade municipal dénommé Stade Bourillot, composé d'aires de jeu, de tribunes et de locaux annexes, est implanté 75 route de Dijon, à Longvic. Ce site, propriété de la Ville de Dijon, est dédié principalement à la pratique du rugby. L'association Stade Dijon Côte d'Or en est le principal utilisateur. Elle y dispose de ses propres bureaux, d'une tribune, d'un chapiteau de réception et de plusieurs bungalows.

L'association souhaite améliorer les conditions de pratique du rugby, notamment par la création de vestiaires supplémentaires.

Afin de permettre la réalisation des travaux, dont l'association Stade Dijon Côte d'Or assurera entièrement la maîtrise d'ouvrage, la Ville de Dijon lui concède, pour une période de longue durée, la jouissance d'un espace dans l'enceinte du stade afin d'y ériger le bâtiment concerné.

Comme ce projet présente un caractère d'intérêt général compte tenu de l'importance du rôle de ce club dans la pratique de sa discipline à Dijon, la Ville de Dijon consent à conclure une convention de mise à disposition avec l'association Stade Dijon Côte d'Or.

Afin de définir les droits et obligations des deux parties concernées, le présent document fixe les conditions et les modalités d'occupation des lieux.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est établie afin de permettre au preneur de réaliser à sa diligence et à ses frais, risques et périls, un bâtiment à usage de vestiaires de 216 m², localisé sur le plan annexé à la présente convention, afin d'améliorer et de promouvoir la pratique du rugby au stade Bourillot.

Il est convenu entre les deux parties que le preneur sera le seul interlocuteur de la Ville de Dijon pour l'application de la présente convention.

ARTICLE 2 - RAPPEL : DESIGNATION ET DESCRIPTION DES ESPACES BÂTIS ET NON-BÂTIS ET DE LEURS STATUTS JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

Le stade Bourillot, construit en 1958 suite à une délibération du Conseil Municipal de la Ville de Dijon du 30 juillet 1957, est situé sur la commune de Longvic, sur un terrain propriété de la Ville de Dijon depuis son acquisition à la commune de Longvic par délibération du 15 février 1954. Le stade Bourillot s'étend sur 7 hectares 97 ares 47 centiares, cadastrés section AC n° 0001. Il a été inauguré le 13 septembre 1959.

Il est classé établissement recevant du public (ERP) de type PA (plein air) de 1^{ère} catégorie avec des activités de type L (salles à usage de réunions, de conférences, ou à usages multiples) et de type N (restaurants et débits de boissons).

Espaces non-bâties (propriété Ville de Dijon):

- 1 terrain de rugby Honneur en gazon, éclairé, de 144 x 68 m
- 1 terrain de rugby en gazon synthétique baptisé « Valentin Laloux », éclairé, de 120 x 68 m
- 1 terrain de rugby en gazon d'entraînement 114 x 56 m
- 1 terrain de rugby en gazon d'entraînement 114 x 56 m
- 1 terrain de rugby en gazon d'entraînement 94 x 55 m
- 1 terrain de rugby en gazon d'entraînement 94 x 55 m
- 2 terrains de football en gazon de 55 x 44 m
- 2 terrains en enrobé de basket-ball de 16 x 4 m

Espaces bâtis (propriété Ville de Dijon) :

Vestiaires tribunes

Rez de Chaussée de 832 m²:

- 6 vestiaires collectifs de 3,60 x 2,95 m
- 1 vestiaire collectif de 3,40 x 4,45 m
- 1 vestiaire collectif de 3,30 x 3,00 m
- 1 vestiaire arbitres avec douche de 2,45 x 3,00 m
- 1 vestiaire arbitres avec douche de 2,93 x 3,80 m
- 4 vestiaires collectifs avec douches de 10 pommes chacune de 5,60 x 5,40 m
- 2 douches collectives de 8 pommes chacune, de 3,40 x 3,00 m
- 1 vestiaire collectif n°9 rénové et modifié en 2016 avec douches
- 1 local rangement de 2,11 x 2,98 m
- 1 local rangement de 2,40 x 2,10 m
- 1 local sanitaire de 2,13 x 3,10 m
- 1 local sanitaire de 1,50 x 3,80 m
- 1 local sanitaire de 2,00 x 2,30 m
- 1 local sanitaire avec WC handicapés : 3,80 x 2,70 m

1 local sanitaire avec WC handicapés de 3,50 x 2,60 m
1 local gardien de 3,40 x 2,90 m
1 local chaufferie de 2,80 x 4,45 m
1 infirmerie de 3,55 x 2,95 m

1 salle de 9,40 x 5,40 m
1 salle de convivialité de 11,85 x 6,60 m, baptisée « La Grotte »

Au 1^{er} étage:

1 local associatif de 10,85 x 10,26, baptisé « salle Carminati »
1 réserve bar de 3,50 x 3,08
1 bureau de 4,20 x 3,50
1 terrasse de 11,00 x 5,73

Tribune couverte: : 498 places

1 local buvette de 36 m²
2 locaux techniques de 12 m² et 28 m²
2 guichets de 7 m² chacun

ARTICLE 3 - DESTINATION

Le preneur s'engage à maintenir la destination des lieux qui servirait à la pratique et l'organisation des compétitions sportives, notamment dans le domaine du rugby.

Le preneur devra jouir raisonnablement des installations mises à sa disposition.

Le preneur devra utiliser constamment les lieux mis à sa disposition. Les horaires de présence dans les locaux devront être en adéquation avec l'usage pour lequel ils sont mis à disposition.

La charte du sport éco-citoyen, dont le preneur est signataire, sera également applicable en toutes circonstances dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est établie et consentie pour une durée de 12 ans à compter de la date de notification par la Ville de Dijon au preneur.

Elle pourra être reconduite.

Toute reconduction devra être expressément consentie par la Ville de Dijon.

Au moins six mois avant la date d'échéance, le preneur adressera à cet effet à la Ville de Dijon une demande écrite de reconduction par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le preneur accompagnera cette demande de renouvellement d'un argumentaire justifiant de la bonne utilisation du lieu sur la période achevée, afin de permettre à la Ville de Dijon d'apprécier l'opportunité du renouvellement de la convention avec lui.

ARTICLE 5 - NATURE ET CONTENU DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est une convention d'occupation du domaine public.

La mise à disposition des espaces est consentie à titre temporaire, précaire et exclusive.

Aucune cession ou transfert à un tiers par l'association n'est envisageable, sauf autorisation de la Ville.

La Ville de Dijon et le preneur déclarent avoir une parfaite connaissance du lieu et du périmètre mis à disposition.

Le preneur déclare connaître et accepter les espaces mis à sa disposition, sans pouvoir exiger aucun aménagement ni exercer aucun recours à raison de leur état.

ARTICLE 6 - CONDITIONS A RESPECTER CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DU SITE PAR LE PRENEUR

Le preneur est autorisé à réaliser les travaux dans les règles de l'art et fera son affaire du respect de toutes les normes législatives et réglementaires en vigueur, y compris la souscription d'une assurance Dommages ouvrage, mais également des autorisations nécessaires, en matière d'urbanisme (dépôt préalable d'une demande de permis de construire...), de sécurité, d'hygiène, d'accessibilité...

Le projet se compose d'un bâtiment unique d'une surface de 216 m² composé de 4 vestiaires de 40 m², de deux blocs de douche, d'un sanitaire pour personnes à mobilité réduite, et d'un sanitaire public.

Le preneur s'engage à soumettre les plans de ses projets à l'approbation de la Ville de Dijon avant tout commencement d'exécution des travaux de quelque nature qu'ils soient. L'approbation de la Ville de Dijon sera réputée acquise en cas d'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception des plans.

Toute construction, installation ou aménagement réalisé par le preneur sur le bâtiment réalisé par ses soins, devant par la suite faire l'objet d'une vérification technique régulière, d'un entretien, d'une maintenance ou d'une réparation, sera de la responsabilité du preneur qui en supportera le coût global financier.

Au terme normal de la mise à disposition, toutes les installations, toutes les améliorations, tous les embellissements réalisés par le preneur durant la durée de la convention deviendront la pleine propriété de la Ville de Dijon. Le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 7 - GARDIENNAGE

Le preneur fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des locaux réalisés objets de la présente convention, la Ville de Dijon ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont le preneur pourrait être victime.

ARTICLE 8 - VISITE DES LIEUX

La Ville de Dijon se réserve le droit de pénétrer dans les lieux sans en avoir au préalable averti le preneur, en dehors de la présence de ses membres, pour toute intervention qui s'avérerait indispensable ou urgente et relative à la sécurité des personnes et des biens.

En outre, la Ville de Dijon pourra, si elle le souhaite, solliciter une visite des locaux pour établir le bilan de l'occupation et à cette fin pourra se faire préciser l'usage, faire le point des activités pratiquées, de la fréquence de l'occupation et établir éventuellement un bilan d'activité des lieux.

ARTICLE 9 - STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PRENEUR

Toutes modifications des statuts et/ou du règlement intérieur du preneur devront être notifiées à la Ville de Dijon. Ces modifications pourront entraîner la résiliation de la présente convention par la Ville de Dijon.

Un exemplaire des statuts et du règlement intérieur sera remis à la Ville de Dijon après signature de la présente convention.

ARTICLE 10 - RÉCLAMATION DES TIERS ET CONTRE DES TIERS

Le preneur devra faire son affaire personnelle, sans que la Ville de Dijon puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de voisinage ou de jouissance causés du fait de son occupation par lui ou par des personnes qu'il aura introduites ou laissé s'introduire dans les lieux.

ARTICLE 11 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES / REUNIONS

La mise à disposition de l'emprise foncière nécessaire à la construction des vestiaires concernés est subordonnée au respect par le preneur des clauses ci-dessous :

Le preneur devra se conformer à toutes les prescriptions, règlements, ordonnances, normes en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, l'hygiène, le voisinage, la police, la sécurité, de façon que la Ville de Dijon ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

Le preneur devra respecter les principes de tolérance et de non discrimination nécessaires à l'organisation de toute société démocratique. Il ne pourra exercer d'activités sectaires, extrémistes ou de nature à créer des troubles à l'ordre public.

L'utilisation des locaux érigés objets de la convention ne saurait conférer au preneur aucun des droits reconnus aux locataires d'immeubles à usage commercial ou d'habitation, tant par les règles du code civil que par la législation sur les loyers.

De même, le preneur ne pourra se prévaloir des dispositions du Code du Commerce et notamment des articles L.145/1 et suivants portant statut du bail commercial.

Toutes réunions sont interdites dans les locaux, en dehors de celles qui concernent l'activité administrative et sportive du preneur.

ARTICLE 12 - CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX

Le preneur s'engage à satisfaire les obligations ci-après indiquées et à les porter à la connaissance de ses personnels et membres par voie d'affichage sur le site.

Capacité d'accueil des locaux

Les locaux mis à disposition sont régis par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et par l'arrêté du 4 juin 1992 portant dispositions particulières relatives aux ERP.

Le preneur veillera à limiter au regard de la réglementation, le nombres de personnes (membres de l'association sportive et visiteurs) présentes simultanément dans le bâtiment concerné.

Cheminement intérieur et extérieur

Le preneur doit s'assurer en permanence de la vacuité des cheminements d'évacuation en toute circonstance.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ

Le preneur doit se prémunir contre ces risques en prenant toutes précautions convenables, telles que surveillance visuelle de proximité, verrouillage des meubles, fermeture des locaux, des vestiaires...

La Ville de Dijon décline toute responsabilité pour les troubles de jouissance ou dommages causés au preneur par des tiers dans les parties privées ou communes des espaces mis à disposition, ainsi qu'à la suite d'accidents ou de rixes pouvant impliquer des adhérents du preneur.

Le preneur est responsable de toute casse ou tout dommage, y compris corporel, pendant les heures d'occupation des locaux par ses adhérents.

ARTICLE 14 - INTERDICTIONS DIVERSES

Bien que le bâtiment concerné soit propriété du preneur, la Ville de Dijon se permet de lui rappeler les interdictions ci-dessus afin de le responsabiliser au danger de leur non respect.

Il est interdit au preneur d'entreposer ou de stocker objets, matériels et matériaux pouvant gêner l'accès à l'installation ou aux différents locaux intérieurs. Toutes les issues de secours demeureront parfaitement libres de façon à pouvoir être ouvertes à tout moment.

Les véhicules et deux roues motorisés ou non motorisés ne peuvent être introduits dans les locaux.

Il est interdit de stocker des objets, matériels et matériaux dans les locaux électriques et autres locaux non prévus à cet effet (chaufferie, sous-station).

Le preneur veillera à l'application stricto-sensu du décret du 29 mai 1992 relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

L'introduction de boissons alcoolisées est formellement prohibée dans les espaces de pratiques sportives (aires de jeux, abris de touche...) y compris dans les vestiaires, douches et sanitaires.

Il est formellement interdit au preneur d'héberger ou de loger même à titre exceptionnel et/ou temporaire, quelque personne que ce soit dans les locaux concernés.

ARTICLE 15 - ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES LIEUX

L'entretien général et le nettoyage du bâtiment concerné sont entièrement à la charge du preneur.

Le preneur sera tenu de ramasser, d'évacuer et de trier tous déchets qu'il aura générés quels qu'ils soient durant l'occupation et fera son affaire de leur dépôt, selon les règles en vigueur, dans les bacs et corbeilles prévus à cet effet, si le site en est équipé.

En outre, le preneur est chargé de procéder à ses frais à l'évacuation des déchets, détritiques et objets quelconques, encombrants au fur et à mesure de leur constitution. La Ville de Dijon pourra s'assurer, à tout moment, du respect de cette disposition.

ARTICLE 16 - ENTRETIEN, MAINTENANCE ET CONSERVATION DES CONSTRUCTIONS REALISÉES PAR LE PRENEUR

Le preneur supportera, pendant la durée de la convention, les obligations du propriétaire et fera son affaire de tous les travaux de conservation, d'entretien et de réparation des réalisations bâties effectuées par ses soins.

Durant la période de mise à disposition, les locaux feront l'objet d'une visite par la commission de sécurité selon la périodicité prévue par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Lors des visites périodiques effectuées par la commission de sécurité, toutes les dispositions doivent être prises par le preneur pour permettre le contrôle efficace des moyens de secours.

Les vérifications périodiques réglementaires (électricité, gaz, ascenseurs, alarmes incendie, désenfumage, levage, portes automatiques, équipements sous pression, chaufferies, machines, contrôle pollution, légionelles, installations thermiques, EPI, dispositifs de sécurité incendie, paratonnerre...) y compris les petits travaux de mise en sécurité (consécutifs aux observations formulées dans les rapports de vérifications) sont à la charge du preneur.

Les rapports de vérifications périodiques devront être transmis chaque année à la ville de Dijon.

Toute construction, installation ou aménagement réalisé par le preneur, après accord de la Ville de Dijon, devant par la suite faire l'objet d'une vérification technique régulière, d'un entretien, d'une maintenance ou d'une réparation, sera de la responsabilité du preneur qui en supportera le coût financier.

Tout aménagement, même temporaire, doit être préalablement soumis à l'approbation de la Ville de Dijon, voire de la commission intercommunale de sécurité.

Le preneur devra déposer, à ses frais et sans délai, tous coffrages ainsi que toutes installations qu'il aurait faits et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux.

ARTICLE 17 - TRAVAUX ET MANIFESTATIONS AU STADE BOURILLOT RELEVANT DE LA VILLE DE DIJON

Le preneur souffrira, quelque gêne qu'ils lui causent, les réparations, reconstructions, surélévation et travaux quelconques qui seront exécutés sur le site et cela sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée, ni à un autre site similaire de substitution.

Les périodes de travaux seront programmées en concertation avec le preneur, sauf si un caractère d'urgence justifie une intervention dans les meilleurs délais.

Dans le cas d'organisation de manifestations sportives, culturelles ou associatives organisées par la Ville de Dijon et pouvant perturber l'accès au stade Bourillot, le preneur en sera informé dans les meilleurs délais par la Ville de Dijon par courrier ou par mail.

ARTICLE 18 - ASSURANCES

Le preneur fait son affaire de tous dommages, quelle qu'en soit la cause, pouvant être subis par des tiers et usagers dans et aux abords du bâtiment concerné pendant la période où ces locaux sont mis à disposition dans les conditions de la présente convention.

Préalablement à l'utilisation des locaux, le preneur certifie avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, et pour la durée de l'occupation, toutes les assurances

nécessaires destinées à la couverture des risques pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à sa disposition.

Le preneur devra garantir notamment le bâtiment concerné, selon les principes de droit commun, pour la durée de l'occupation, contre les risques ci-après énoncés:

- ses propres responsabilités civiles pour les dommages causés aux tiers, liés à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition;
- les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments objet de la présente convention:
 - . incendie, explosion et risques annexes;
 - . dégâts des eaux et gel des installations;
 - . recours des voisins et des tiers.
- ses propres biens;
- ses propres préjudices financiers (pertes d'exploitation, pertes de jouissance etc.).

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la collectivité, le preneur et leurs assureurs.

Le preneur transmettra, sous huit jours à compter de la signature de la présente convention, et à peine de nullité de celle-ci, une copie du (des) contrat(s) d'assurance souscrit(s) et fournira chaque année, dans les 10 jours suivant la date anniversaire du contrat, l'attestation d'assurance correspondante justifiant la prorogation de celle-ci.

En cas de sinistre dans les lieux occupés et de déclaration auprès de son assureur, le preneur en informera immédiatement la Ville de Dijon, en précisant notamment les circonstances du sinistre ainsi que les mesures prises afin de circonscrire les dégâts.

ARTICLE 19 - RÉSILIATION - CLAUSES RÉSOLUTOIRES - INDEMNITÉS

Résiliation pour faute du preneur

Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par la Ville de Dijon, la convention sera résiliée de plein droit avec le preneur sans aucune indemnité, ni obligation de mettre à la disposition du preneur un autre site, à l'issue d'un délai de trente jours suivant mise en demeure non suivie d'effets, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice, dans les cas suivants:

- non-exécution de tout ou partie des obligations mises à la charge du preneur par la convention;
- utilisation non conforme à l'engagement initial;
- non-respect des lois, décrets et règlements, notamment en matière de bon ordre, d'hygiène, de propreté et de sécurité;
- cessation d'activité ou inoccupation manifeste des lieux ; dans ce cas, le preneur en avisera la Ville de Dijon, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard trois mois avant la date effective de cessation de l'occupation. La Ville de Dijon pourra en outre constater par ses propres moyens l'absence d'activité.
- mise en redressement judiciaire, liquidation de biens, faillite personnelle.

Par ailleurs, si le preneur cessait d'avoir besoin du site, la présente convention deviendrait automatiquement caduque.

Si le preneur refusait d'évacuer les lieux, son expulsion serait immédiatement entreprise, au besoin par requête portée devant le Tribunal Administratif de Dijon statuant en référé.

Résiliation pour motif d'intérêt général

La Ville de Dijon pourra prononcer unilatéralement la résiliation durant la durée de la mise à disposition pour motif d'intérêt général, sans que le preneur - qui sera avisé douze mois avant l'échéance – sauf urgence manifeste, ne puisse réclamer ni un autre site ni une indemnité.

Résiliation à échéance normale :

A échéance normale de la présente convention, la Ville de Dijon peut choisir de ne pas la renouveler, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le jour de l'échéance. Un délai sera alors négocié et accordé pour que le preneur cesse de bénéficier des effets de la présente convention.

Durant cette période, le preneur devra respecter les clauses et conditions de la présente convention.

Résiliation pour destruction ou dommages

Dans le cas où la totalité des ouvrages serait détruite et les dommages non susceptibles d'être indemnisés, ou dans le cas où la destruction ne serait que partielle mais rendrait impossible la poursuite de l'exploitation, la résiliation de la convention pourra être demandée par l'une ou l'autre des parties, sans indemnité ni de part ni d'autre.

ARTICLE 20 - TERME DE LA CONVENTION

Modalité et conditions du départ des lieux

Au terme de la convention, quel qu'en soit le motif , le preneur devra remettre les lieux en bon état d'entretien.

Si les ouvrages périssent par cas fortuit ou de force majeure, le preneur ne sera pas tenu à la reconstruction ou la remise en état, sauf si les dommages sont susceptibles d'être indemnisés en totalité, que ce soit par l'assurance, par les pouvoirs publics, ou par tout autre moyen.

Le preneur sera tenu d'évacuer les lieux sans délai à l'expiration de la convention. Passé ce délai, le preneur sera redevable envers la Ville de Dijon d'une pénalité contractuelle de cinq cents euros toutes taxes comprises (500 € TTC) par jour de retard.

ARTICLE 21 - RÈGLEMENT DES LITIGES

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation pourra être organisée en cas de besoin.

La présente convention relève du régime des contrats administratifs. En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation dudit contrat et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

La présente convention pourra alors, en cas de nécessité et après accord entre les parties concernées, être modifiée de manière substantielle par avenant, lequel ne saurait présenter aucun caractère rétroactif.

ARTICLE 22 - COMMUNICATION DES DOCUMENTS RELATIFS À LA CONVENTION

Le preneur adressera à la Ville de Dijon, selon les conditions des articles de référence

Nature du document	Référence article	Page
Attestation de notification	Article 5 - Durée	4
Statuts et règlement intérieur	Article 10 - Statuts et règlement intérieur du preneur	5
Attestation d'assurance	Article 21 - Assurance	9

ARTICLE 23 - DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention de mise à disposition est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Dijon, le
Fait en deux exemplaires originaux

Pour l'Association Stade Dijon Côte d'Or,
Le Président,

Pour la Ville de Dijon,
Le Maire,
Pour le Maire,
l'Adjoint délégué aux Sports,

Philippe VERNEY

Jean-Claude DECOMBARD



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par Monsieur Jean-Claude DECOMBARD, Adjoint délégué aux Sports, dûment habilité, par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2016,

Et, d'autre part,

L'ASSOCIATION STADE DIJON CÔTE D'OR, représentée par son Président, Monsieur Philippe VERNEY

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être organisée conventionnellement dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux associations dont le montant annuel de subvention dépasse la somme de 15 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La subvention octroyée par la Ville de Dijon est destinée à une opération d'investissement pour la réalisation d'un bâtiment de 216 m² à usage de vestiaires.

Article 2 : Montant de l'aide financière

La subvention attribuée s'élève à 150 000 €.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée, par mandat administratif, selon l'échéancier suivant :

- 20%, soit la somme de 30 000 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire et sur présentation du permis de construire accepté,
- 60%, soit la somme de 90 000 €, sur présentation d'un certificat attestant de l'exécution d'au moins la moitié des travaux, et des factures correspondantes,
- le solde, soit la somme de 30 000 €, sur présentation d'un décompte définitif des travaux effectivement réalisés et des justificatifs correspondants.

Fait à Dijon, le

Le Président de l'association,

L'Adjoint délégué aux Sports,

Philippe VERNEY

Jean-Claude DECOMBARD